



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Marseille, le

- 5 DEC. 2017

*Unité Départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83041- Toulon cedex 9*

Nos réf. :
S3IC: 64.05522-PN
Affaire suivie par : Subdivision toulon 2
Tél. 04 88 22 65 40 – Fax : 04 88 22 65 43

**Avis de l'autorité environnementale
relatif au projet du SMIDDEV d'exploiter un casier de
stockage de déchets non dangereux en rehausse du site
3 de l'ISDND des Lauriers - commune de Bagnols-en-
Forêt (83)**

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale », a été saisie sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement destiné au stockage de déchets non dangereux sur le site des Lauriers situé sur la commune de Bagnols-en-Forêt (83).

Le dossier, déposé en appui de la demande formulée en mai 2016, comporte notamment :

- une étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau,
- une évaluation des incidences Natura 2000,
- une étude de dangers.

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 3 DEC. 2017, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par l'exploitant et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/autorite-environnementale-paca.aspx>

accessible également via le site internet de la DREAL PACA :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

Résumé

Sommaire de l'avis

1. Procédures.....	4
1.1. Soumission à étude d'impact.....	4
1.2. Procédures d'autorisation.....	4
2. Présentation du dossier.....	4
2.1. Contexte général et historique.....	4
2.2. Objectifs et consistance.....	5
3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	6
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet.....	7
4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	7
4.2. Avis sur l'analyse de la présentation du projet et sur son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés.....	7
4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet.....	8
4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées.....	10
4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et l'évaluation des incidences Natura 2000.....	10
4.6. Analyse des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé.....	11
4.7. Analyse du dispositif de suivi.....	12
4.8. Analyse de l'étude de dangers.....	13
5. Conclusion.....	14

Avis

1. Procédures

1.1. Soumission à étude d'impact

Le projet de réouverture de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) des Lauriers par création d'un casier en réhausse du site 3, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Le projet entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexe de l'article R122-2, qui soumet à étude d'impact les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

1.2. Procédures d'autorisation

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes :

- demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE (rubriques 2760-2 et 3540 de la nomenclature des installations classées) ;
- demande d'autorisation de défricher une surface inférieure à 0,5 hectares (non soumise à étude d'impact, ni enquête publique compte-tenu de la surface concernée) ;
- autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces.

2. Présentation du dossier

2.1. Contexte général et historique

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) des Lauriers est située sur la commune de Bagnols-en-Forêt, à 5 km au sud du village, le long de la D4. Elle s'inscrit dans le relief du massif de l'Estérel, au creux du Bois de Malvoisin, lequel est traversé par le GR51 : « sentier du balcon de la méditerranée ». Un court tronçon de son tracé surplombe et contourne l'ISDND par le Nord.

L'ISDND s'étend sur 26 ha entre le Col de la Pierre du Coucou et le Pic de la Gardiette, reliefs dominants de proximité.



L'ISDND est administrativement exploitée par le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV) pour le compte des 5 Communes de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) : Fréjus, Les Adrets-de l'Estérel, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens et Saint-Raphaël, et de la Commune de Bagnols-en-Forêt qui fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

L'installation regroupe à ce jour 3 casiers de stockage de déchets ménagers, appelés sites 1, 2 et 3, tous en cessation d'activité suite à leur exploitation respective de 1976 à 1994, 1994 à 2003 et 2003 à octobre 2011. Des équipements communs de collecte et de traitement des effluents issus de la percolation des eaux météoriques dans les massifs de déchets (lixiviats), ainsi que des gaz issus de la biodégradation des mêmes déchets (biogaz), sont mis en œuvre afin de limiter les nuisances générées par les 3 sites à l'arrêt. L'exploitation et l'entretien de ces équipements sont assurés par une société privée dans le cadre d'une délégation de service public.

Depuis la fermeture de l'exploitation en 2011, le SMIDDEV envoie ses déchets sur le site de l'ISDND de Balançon au Cannet-des-Maures.

Le SMIDDEV a donc déposé le 4 mai 2016 un dossier en appui à sa demande d'autorisation d'exploiter un nouveau casier en rehausse de l'actuel site 3, qui permettrait d'accueillir 400 000 m³ (soit 400 000 tonnes) de déchets supplémentaires, pour une durée d'exploitation de 5 ans, au rythme annuel moyen de 80 000 tonnes.

2.2. Objectifs et consistance

Le projet porté par le pétitionnaire vise à créer une solution locale d'élimination des déchets non dangereux produits par la CAVEM et la commune de Bagnols-en-Forêt, en substitution à court terme à l'actuel transfert vers l'ISDND du Balançon, située à près de 50 km et dont les perspectives de poursuite d'exploitation sont à ce jour incertaines.

Il consiste en la création d'un nouveau casier de stockage en rehausse du site 3 dont l'exploitation est à l'arrêt depuis 2011. La rehausse sera d'une hauteur de 10 m à 25 m, avec une cote finale de 265 m NGF (et 266 m NGF après remodelage).

L'emprise de la demande d'autorisation porte sur une superficie de 27,5 ha (dont 27,1 ha autorisés) avec une extension sur la parcelle C 1010 (0,4 ha) impliquant un défrichement préalable de 0,3 ha. Cette extension est rendue nécessaire par la réalisation d'un aménagement destiné à assurer la stabilité mécanique de la future rehausse.

L'exploitation du casier créé s'appuiera sur les moyens existants au sein de l'enceinte actuelle de l'ISDND (gestion des accès, moyens de pesée, traitement des lixiviats, du biogaz, aire d'isolement d'éventuels déchets interdits...).

Le site sera destiné à recevoir la fraction non valorisable issue de la collecte sélective avant de n'accueillir que les déchets ultimes issus de l'exploitation d'une usine de traitement multi-filières en cours d'étude par le SMIDDEV.

À noter que parallèlement à ce projet, et afin de répondre aux besoins des collectivités locales à moyen terme, la création d'un site contigu mais indépendant, est actuellement en cours d'études par la communauté de communes du Pays de Fayence (ISDND dite « du Vallon des Pins »).

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux d'environnement et de développement durable identifiés par l'autorité environnementale sont :

- **la gestion durable des déchets** : le projet a pour objectif d'apporter une réponse à la gestion des déchets des communes concernées. La réponse technique doit être conforme à la réglementation ; elle doit aussi s'intégrer dans une démarche plus globale de gestion des déchets privilégiant, conformément aux principes du développement durable, la réduction du volume à la source, le tri et la valorisation matière/énergie.
- **le risque sanitaire** : si le stockage des déchets effectué conformément à la réglementation contribue par lui-même à la maîtrise des risques sanitaires, il n'en génère pas moins localement des risques spécifiques, notamment par le biais des lixiviats dont le traitement doit être performant.
- **la biodiversité** : le projet n'est pas situé sur un espace protégé au titre du milieu naturel ; cependant, la ZNIEFF de type 1 n°83100131 « Massif de la Colle du Rouet et de Malvoisin » se trouve à proximité immédiate de l'ISDND actuel. Dans la zone d'étude sont recensés 2 autres zonages : ZNIEFF de type 2 n° 83198100 «Bois de Palayson et Terres de Gastes » ainsi que la ZNIEFF de type 1 n° 83198167 « Vallons du Ronflon et de ses affluents ».

L'installation se trouve en limite du domaine vital de l'Aigle de Bonelli, rapace protégé. Cette espèce menacée fait l'objet d'un plan national d'actions (PNA) pour sa conservation et sa préservation requiert donc une attention particulière.

La zone d'étude est localisée dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann (la quasi-totalité de l'ISDND étant située en zone de sensibilité très faible), espèce protégée au titre des articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19/11/2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Cette espèce menacée fait l'objet d'un plan national d'actions (PNA) pour sa conservation et sa préservation requiert donc également une attention particulière.

Aussi, au vu de la sensibilité de la zone d'étude, il est attendu du projet qu'il prenne en compte l'ensemble de ces enjeux écologiques.

Natura 2000 : 3 sites Natura 2000 ont été identifiés dans la zone d'étude : site FR93112014 « La Colle du Rouet » au titre de la directive européenne « Oiseaux » ; FR 9301625 « Forêt de Palayson-Bois du Rouet » et FR 9301628 « Estérel » au titre de la directive européenne « Habitats », ce qui nécessite la réalisation d'une évaluation approfondie des incidences du projet sur les espèces et les habitats ayant motivé la désignation de ces sites, conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement.

- **le paysage** : la rehausse de l'ISDND va créer un impact paysager et renforcer l'artificialisation de l'ouvrage au sein du massif forestier. L'insertion paysagère optimale de la rehausse doit prendre en compte les perceptions depuis les zones habitées, chemins, pistes et itinéraires circulés d'autant que l'aire d'étude du projet se trouve dans un vaste secteur intéressé par un projet de classement au titre des sites (extension du site classé de l'Estérel).
- **les nuisances** : il convient d'évaluer les risques de nuisances pour les riverains proches (bruit, odeurs, envols, charrois, poussières) et de mettre en place les mesures adaptées pour les éviter ou les limiter.
- **le risque feux de forêt** : la localisation du projet en secteur boisé impose une prise en compte du risque incendie, notamment de départ de feu qui pourrait être généré par l'aménagement ou l'exploitation des installations.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

L'étude d'impact comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1, R122-5 et R512-8 du code de l'environnement.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des **thématiques** requises qui sont approfondies de façon proportionnée au regard des enjeux et des sensibilités.

Le **résumé non technique** est facilement accessible par le public. Il aborde toutes les parties de l'étude d'impact. Il est clair et présente les cartes et figures nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses enjeux environnementaux par le public.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est clair et complet.

L'évaluation environnementale est basée sur des **méthodes** qui sont correctement exposées dans l'étude d'impact et dont les limites sont analysées.

Les **conditions de remise en état**, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée. La **proposition d'usage futur du site** mérite cependant d'être plus explicitement présentée (il est évoqué un retour à l'état naturel).

Le projet est indépendant fonctionnellement.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une **évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000** susceptibles d'être concernés, dont le rapport est inclus dans le dossier. Il est procédé à son analyse dans la suite de l'avis.

4.2. Avis sur l'analyse de la présentation du projet et sur son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés

L'étude d'impact, complétée du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (cf. art. R122-5-II en vigueur au moment du dépôt de la demande), présente la **description du projet**. La description est claire. Sont notamment abordés l'organisation, le phasage et la durée des travaux et présentés des schémas, plans et coupes qui permettent de comprendre le projet et sa consistance. Les techniques utilisées sont explicitées. Les rejets dans l'air et dans l'eau sont précisés. Les modalités d'acheminement des déchets sont décrites, ainsi que le trafic engendré par l'exploitation.

L'étude (chapitre 8) démontre de manière satisfaisante la **compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur** :

- SCOT du Pays de Fayence approuvé le 12 janvier 2006 ;
- Plan Local d'Urbanisme de Bagnols-en-Forêt ; le projet est localisé en zone Nd du PLU, dédiée au traitement des déchets.

L'étude (chapitre 8) analyse également l'articulation avec les **plans et programmes** suivants :

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Rhône-Méditerranée auquel le projet est compatible ;
- Plan départemental des déchets non dangereux : dans sa version « plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés » (PDEDMA) approuvée en 2004 par le conseil général du Var et en vigueur au moment du dépôt du dossier, ainsi que dans sa version « Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux » (PDPGDND), approuvé le 7 juillet 2017 par le conseil régional.

4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet

L'état initial est présenté au chapitre 2.

L'analyse de l'état initial fournit les éléments de connaissance nécessaires pour caractériser l'environnement du territoire concerné par le projet et ses évolutions. En complément de la bibliographie, des études spécifiques ont été réalisées en tant que de besoin pour préciser certaines caractéristiques de l'environnement et identifier les enjeux :

- une étude écologique complète a été effectuée, afin de caractériser les habitats naturels, d'identifier la présence d'habitats d'intérêt communautaire, d'espèces protégées ou menacées, ainsi que leurs enjeux de conservation (expertise écologique « habitats, faune, flore » en annexe 3) ;
- une étude hydrobiologique spécifique a été menée en vue de qualifier la qualité du Ronflon, milieu de rejet (annexe 2)
- une étude en vue de l'intégration paysagère de l'ISDND (annexe 4).

L'analyse est proportionnée aux enjeux du territoire, qui sont bien identifiés. Notamment :

Volet milieu naturel

L'installation se trouve au cœur du bois de Malvoisin, dans le bassin versant d'un vallon escarpé au milieu d'une zone boisée. D'après les investigations de terrain effectuées en bonne saison du calendrier écologique, de nombreuses espèces sont présentes dans la zone d'étude.

- Habitats, présence d'habitats ouverts et rudéraux (friches), d'habitat semi-ouverts à arborés (boisements clairs) et d'habitats aquatiques (dont cours d'eau et bassins).
- Oiseaux : présence de l'Alouette lulu (site de nidification), Fauvette pitchou, Circaète Jean-le-Blanc, Bondrée apivore, le Pipit rousseline, le Bruant ortolan... Le Milan noir, l'Engoulevent d'Europe et de nombreux rapaces y trouvent une zone de chasse sur les friches de l'ISDND. Aux abords du cours d'eau du Ronflon ont été identifiés le Lorient d'Europe, la Fauvette à tête noire et la Tourterelle des bois.
- Flore : présence sur les milieux rudéraux issus du stockage de déchets de l'Alpiste aquatique, espèce protégée en PACA et de l'Anacycle radié, espèce rare, toutes deux à

enjeux modérés ; la Canche de Provence, espèce régionale protégée est identifiée dans les milieux semi-ouverts à arborés ainsi qu'au sein du périmètre de l'ISDND.

- Insectes : l'Ephippigère terrestre et le Lepture à deux tâches sont présents.
- Reptiles : présence du Lézard vert occidental, de la Couleuvre de Montpellier et du Psammodrome d'Edwards.
- Amphibiens : présents sur les milieux aquatiques et bassins : Grenouille rieuse, Crapaud commun.
- Chiroptères : 4 espèces sont présentes : Pipistrelle de Kuhl, Murin de Daubenton, Vespère de Savi, Pipistrelle commune.
- Fonctionnalités écologiques : l'étude conclut au faible enjeu de ce secteur du point de vue de la fonctionnalité écologique locale, ce qui est acceptable.

Le bilan des enjeux et sensibilités écologiques est illustré d'une cartographie pertinente mettant en exergue la forte sensibilité du boisement est qui accueille les stations de Canche de Provence, espèce végétale protégée.

Volet paysager

L'étude paysagère complète, menée par un spécialiste du paysage, s'appuie sur les données de l'atlas des paysages du Var (projet intégré dans l'unité paysagère des « Massifs du Tanneron et de la Colle du Rouet ») et sur une fine analyse - étayée de photos, cartographies et schémas - des différents niveaux de perceptions visuelles depuis les points hauts, les axes circulés et secteurs d'habitat (isolé, groupé).

Le site situé le long de la RD 4 à 5 km au sud du village de Bagnols-en-Forêt s'inscrit en creux dans un secteur collinaire dominé par le Col de la Pierre du Coucou et le Pic de la Gardiette. Il bénéficie d'écrans visuels (présence de nombreuses collines).

Un axe sud de perception visuelle a été identifié, analysé et cartographié ; des fenêtres visuelles depuis le GR 51 «sentier du balcon de la méditerranée» surplombant le site et quelques perceptions ponctuelles en vues moyennes et éloignées ont été mises en évidence. Les perceptions visuelles sont absentes sur le secteur nord et depuis le village de Bagnols-en-Forêt et rares depuis la plaine de l'Argens (la topographie et la végétation constituant autant de masques visuels).

Cette analyse a permis de dégager différents enjeux conduisant à des orientations et prescriptions paysagères cohérentes pour inscrire le nouvel ouvrage de rehausse (calage de la rehausse au sud, adéquation du profil avec les lignes de crêtes alentour, modelage du dôme sommital -avec délimitation d'une côte maxi de 270 m NGF et principes de végétalisation).

Volet eau

La zone d'étude des installations, située dans le bassin versant de l'Argens, appartient à la masse d'eau souterraine « Socle massif de l'Estérel, des Maures et îles d'Hyères » caractérisée par l'absence d'aquifère et des circulations d'eau souterraines restreintes à des écoulements localisés : ces éléments concourent au faible enjeu géologique et hydrogéologique.

Le Ronflon, cours d'eau qui longe à l'ouest l'ISDND et dont l'itinéraire se prolonge en aval de l'installation, présente d'après l'étude hydrologique spécifique une bonne qualité des eaux.

Les enjeux environnementaux ont été hiérarchisés au vu de leur importance pour le territoire et de leur sensibilité vis-à-vis du projet. La hiérarchisation est pertinente.

4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées

La conception et l'exploitation de l'installation font appel aux meilleures technologies disponibles telles que présentées au chapitre 6. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la directive européenne IED qui vise à prévenir et contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles à fort potentiel de nuisances.

À défaut de BREF (document de référence relatif aux meilleures techniques disponibles) applicable au stockage de déchets, la démarche adoptée a permis d'identifier les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) transposables issues des documents, liées au traitement de déchets.

Le chapitre 7 de l'étude fait état des motivations du projet et justifie le choix du site retenu : création d'un casier de stockage de déchets en réhausse d'un casier existant, dans un milieu déjà anthropisé, situé au plus près des entités productrices de déchets (CAVEM et Bagnols-en-forêt), et bénéficiant d'infrastructures et d'équipements déjà opérationnels.

Sa conception a été modifiée afin d'optimiser la capacité de stockage et la stabilité globale du projet initial étudié en 2011/2012.

4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et l'évaluation des incidences Natura 2000

L'étude présente au chapitre 3 une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement et sur la santé. L'étude prend en compte les impacts du projet liés à la phase de chantier, à la période d'exploitation de l'installation et à la post-exploitation. Elle identifie les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Par rapport aux enjeux et aux sensibilités identifiés, les impacts sont bien identifiés et bien traités :

Si la rehausse du site 3 à l'intérieur de l'ICPE actuelle a une faible incidence sur les espèces végétales et animales des milieux ouverts et rudéraux, la réalisation du projet va impacter des stations d'espèce protégée, à savoir la Canche de Provence. Au regard des conclusions du volet naturel de l'étude d'impact, le pétitionnaire a donc présenté un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées assorti de mesures compensatoires proportionnées aux dommages écologiques. Ces mesures compensatoires sont décrites, planifiées et chiffrées dans le dossier (annexe 3).

Par ailleurs, l'analyse met en évidence le faible impact visuel des installations à partir de diverses visualisations selon des niveaux de perception hiérarchisées. Un cône de vision axé nord-est a été mis en évidence de même qu'un secteur sud-est (présence majoritaire d'habitat isolé). Aux abords immédiats du site, le GR 51 offre une vision directe sur l'installation. L'analyse des impacts de ce projet est illustrée de photomontages, coupes et profils, vues frontales zoomées depuis le Capitou de l'Estérel et de la Plaine de l'Argens permettent d'illustrer convenablement les effets attendus.

Vis-à-vis du sol et du sous-sol, l'étude évalue les risques d'instabilité de l'ouvrage, contamination par les lixiviats et les pollutions accidentelles.

Vis-à-vis des eaux souterraines et superficielles ont été appréhendés les risques de fuites de lixiviats, de débordement de bassins de stockage et déversements accidentels, de rupture d'étanchéité et de dysfonctionnement des installations.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement à l'exception d'une espèce protégée pour laquelle des mesures d'évitement et de réduction sont prévues et analysées plus loin.

Concernant l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

3 sites Natura 2000 ont été identifiés dans la zone d'étude : site FR93112014 « La Colle du Rouet » au titre de la directive européenne « Oiseaux » ; FR 9301625 « Forêt de Palayson-Bois du Rouet » et FR 9301628 « Estérel » au titre de la directive européenne « Habitats ».

Le pétitionnaire justifiant l'absence de lien entre le projet et les deux sites FR 9301625 « Forêt de Palayson-Bois du Rouet » et FR 9301628 « Estérel » (désignés au titre de la directive européenne « Habitats ») car situés à 2,5 et 3 km; l'évaluation des incidences du projet porte uniquement sur le site Natura 2000 FR9312014 « Colle du Rouet ».

L'étude est conclusive : absence d'effet significatif du projet sur les sites Natura 2000.

Concernant l'évaluation sanitaire

Le volet sanitaire de l'étude d'impact est satisfaisant, présentant la démarche utilisée, justifiant les choix et hypothèses retenues (notamment choix des composés retenus pour l'étude).

Les sources de danger potentielles pour la santé des populations environnantes retenues par l'étude, dont les plus proches sont situées à 1,4 km du site, sont les émissions gazeuses et particulaires issues de l'unité de combustion de gaz, du biogaz diffus au travers des couvertures des sites 1, 2 et 3, de la manutention des déchets pour l'exploitation de la réhausse du site 3.

Les conclusions de l'étude des risques sanitaires indiquent qu'en retenant une approche très majorante pour les paramètres (temps d'exposition, quantité émise annuellement), les indices de risques (IR) et les Excès de Risques Individuels (ERI) calculés au niveau des récepteurs et des populations, sont très nettement inférieurs aux seuils d'acceptabilité retenus en France.

Pour les poussières, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre, aucun dépassement des objectifs de la qualité de l'air n'est observé au niveau des récepteurs et a fortiori, au niveau des populations.

Les autres sources potentielles de dangers ont bien été étudiées et considérées comme non significatives étant donné les aménagements prévus sur le site. Ainsi pour les effluents produits par le site, l'étude considère que la gestion qui en est faite sur le site (collecte des eaux pluviales et des lixiviats dans des bassins, traitement des lixiviats, suivi qualitatifs des rejets, fosse septique pour les eaux sanitaires) permet de les écarter comme vecteur de danger potentiel pour les populations environnantes.

Concernant l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus

L'étude d'impact (chapitre 3.15) n'a pas identifié de projets connus et ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale à proximité directe du site.

4.6. Analyse des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement et la santé. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Le pétitionnaire a engagé, dès les études amont, une démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans la conception et l'exploitation de son projet, en privilégiant l'évitement des impacts.

Au vu des impacts du projet, l'étude prévoit la mise en œuvre des mesures suivantes :

Volet milieu naturel

En l'absence de mesure d'évitement des stations d'espèces protégées, différentes mesures sont énoncées par le pétitionnaire : choix d'un calendrier de travaux en faveur des espèces (oiseaux, mammifères, reptiles, amphibiens ; mesures d'accompagnement consistant à conserver les milieux ouverts à semi-ouverts pendant et après l'exploitation, ce qui permet de maintenir l'intérêt écologique des secteurs concernés. Cette mesure nécessite d'être chiffrée et intégrée au dossier définitif.

Le projet a obtenu, suite à l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 8/11/2017, l'autorisation spécifique de dérogation à l'interdiction de destruction, de dégradation ou de perturbation des espèces protégées de flore (Canche de Provence).

Volet paysager

Les prescriptions paysagères et modelés retenus pour l'intégration paysagère de la rehausse sont en relation avec les reliefs et la topographie environnants. La proposition de réaménagement paysager, les principes retenus en matière de revégétalisation et la palette végétale retenue sont à même de participer à terme à l'insertion paysagère optimisée de l'installation. L'estimation globale du coût de ces mesures est annoncé mais le volet « plantation » n'a pas été identifié précisément. N'apparaît pas par exemple dans le chiffrage, le coût de remplacement et de suivi des plantations, éléments qui permettraient de consolider ce volet.

Volet eau

Parmi les différentes mesures annoncées pour réduire les effets du projet, le pétitionnaire pérennise les dispositions mises en œuvre sur la présente installation (en particulier les suivis piézométrique et physico-chimique des eaux souterraines ainsi qu'un suivi des rejets en aval des installations, et également le suivi des eaux superficielles, du Ronflon). Outre la gestion des eaux de ruissellement, des eaux pluviales et résiduaires, le pétitionnaire envisage le traitement des lixiviats avec co-génération énergie.

Ces mesures et suivis visent à l'amélioration des conditions de rejet et à la limitation des effets du projet sur le milieu naturel.

4.7. Analyse du dispositif de suivi

Le dispositif de suivi des mesures est bien décrit et aborde :

- les mesures de suivi de la mise en œuvre des mesures en phase travaux, les mesures de suivi de l'efficacité des mesures prévues,
- le suivi des mesures compensatoires.
-

L'Autorité environnementale recommande que l'ensemble des mesures prévues pour éviter, réduire voire compenser les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi soient reprises sous forme de prescriptions dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

4.8. Analyse de l'étude de dangers

L'étude dangers est satisfaisante. Elle est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés à la génération de lixiviats, à la stabilité globale du site ainsi qu'aux feux de forêt.

Réduction des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Évaluation préliminaire des risques

Le pétitionnaire a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a menée.

Étude détaillée de réduction des risques

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien.

Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Conclusion sur l'étude de dangers

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

5. Conclusion

L'étude d'impact relative au projet de réhausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers, à Bagnols-en-Forêt, est claire et proportionnée aux enjeux.

Elle analyse l'ensemble des thématiques environnementales, identifie les enjeux de préservation des ressources naturelles, du paysage et du cadre de vie. Elle procède à une analyse précise des effets du projet sur l'environnement et prévoit des mesures globalement adaptées pour les limiter. Elle conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement et présente pour la plupart des thématiques des mesures de réduction adaptées.

L'Autorité environnementale note cependant que la réalisation du projet contribue à impacter des stations d'espèce protégée ce qui a nécessité une demande de dérogation prévoyant des mesures compensatoires à mettre en œuvre.

L'Autorité environnementale recommande que les mesures figurant dans les conditions de l'avis du CNPN du 8 novembre 2017 soient reprises sous forme de prescriptions dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour le préfet et par délégation

*Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement*

Erie LEGRIGEIS